



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit privé

Turquie

**Łódź 5 – 7 juin 2023**

# LE RAPPORT TURC

par

Dr. Zeynep Özlem Üskül Engin<sup>1</sup>, Dr. Başak Baysal\*;

Dr. Doruk Gönen, Dr. Tuba Karaman, Dr. Kadir Berk Kapancı, Dr. Başak Başoğlu Kapancı, Dr. Barış Demirsatan\*\*;

Dr. Sinan Altunç, Dr. Bige Açımız, Dr. Gökçe Kurtulan Güner, Dr. Pınar Güzel\*\*\*;

Dr. Hazal Tolu Yılmaz<sup>2</sup>, Zeynep Rana Demir Bayraktar, Zeynep Ülkü Kahveci, Doğan Kara<sup>3</sup>, Eylem Işık<sup>4</sup>, \*\*\*\*

## 1. PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL

1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

En Turquie, la législation la plus importante en droit positif qui régleme la responsabilité environnementale en droit civil en général (sans se concentrer sur des domaines spécifiques comme les

---

<sup>1</sup> J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique du Comité de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray (code du projet : SBA-2023-1159).

\* Professeures respectivement à l'Université Galatasaray et à l'Université Kadir Has

\*\* Professeurs associés respectivement à l'Université Istanbul, à l'Université Galatasaray, à l'Université MEF, à l'Université Piri Reis et à l'Université Istanbul

\*\*\* Professeurs assistants respectivement à l'Université Bahçeşehir, à l'Université Koç, à l'Université Bilgi et à l'Université Galatasaray

<sup>2</sup> J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique du Comité de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray et le directeur du projet Prof. E. Murat Engin (code du projet : SBA-2023-1181).

<sup>3</sup> J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique de la Commission de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray et la directrice du projet Assoc. Prof. Tuba Akçura Karaman (code du projet : SBA-2023-1171).

<sup>4</sup> J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique de la Commission de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray et la directrice du projet Assoc. Prof. Tuba Akçura Karaman (code du projet : SBA-2023-1171).

\*\*\*\* Asistants de recherche respectivement à l'Université Galatasaray, à l'Université İstanbul, à l'Université Bilgi, à l'Université Galatasaray et à l'Université Galatasaray.

forêts, les mers) est la loi n° 2871 sur l'Environnement<sup>5</sup>. La loi sur l'environnement énumère les principes concernant la protection et l'amélioration de l'environnement et la prévention de pollution.

Par ailleurs, la loi sur l'environnement définit l'interdiction de pollution. Quant à l'article 8 de la loi sur l'environnement, il est interdit de livrer, de garder, de transporter, d'enlever et d'effectuer des activités similaires, directement ou indirectement, en violation des normes et des méthodes déterminées dans la réglementation en vigueur, d'une manière qui nuit à l'environnement. En cas de possibilité de contamination, les parties concernées sont obligé de prévenir la pollution ; et en cas de pollution, le pollueur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour arrêter la pollution, éliminer ou réduire les effets de la pollution.

La loi sur l'environnement distingue deux types de responsabilité environnementale : (1) la responsabilité envers les autorités publiques ; et (2) la responsabilité envers les personnes qui souffre un dommage.

Selon l'article 3(g) de la loi sur l'environnement, la personne qui polluent ou qui causent la détérioration de l'environnement sont responsable des dépenses pour la prévention, la limitation, l'élimination de la pollution et la détérioration et l'amélioration de l'environnement. Si cette personne ne prend pas des mesures nécessaires pour arrêter, éliminer ou réduire la pollution ou la détérioration ou si ces mesures sont prises directement par les autorités publiques, les dépenses nécessaires effectuées par les institutions et organismes publics à cause de cette situation sont perçues auprès du pollueur en conformément aux dispositions de la loi n° 6183 sur le recouvrement des créances publiques. C'est la responsabilité environnementale envers les autorités publiques.

Selon l'article 28 de la loi sur l'environnement, ceux qui polluent l'environnement et ceux qui nuisent à l'environnement sont responsables des dommages causés par la pollution et les détériorations qu'ils provoquent, sans faute. La responsabilité du pollueur en réparation est réservée conformément aux dispositions générales du fait des dommages. C'est la responsabilité environnementale envers les personnes qui souffre un dommage. C'est une responsabilité sans faute.

En outre, le code pénal turc<sup>6</sup> énumère des crimes contre l'environnement. La troisième partie du code pénal turc a le titre de « infractions contre le public ». L'article 181 et les articles suivants concerne « les infractions contre l'environnement ». Il y a des différents types de peine selon le niveau de faute. Selon ces articles, la responsabilité environnementale en droit pénal survient lorsqu'une personne provoque le mélange de déchets ou de résidus dans le sol, l'eau ou l'air d'une manière qui nuit à l'environnement par négligence ou par intentionnellement.

Il y a une autre disposition en droit pénal concernant responsabilité environnementale : l'article 41 de la loi des délits no. 5326 (*Kabahatler Kanunu*)<sup>7</sup>. Cette disposition énumère le montant des amendes administratives à payer en cas de délit.

Il faut souligner que la responsabilité environnementale en droit pénal et la responsabilité environnementale en droit civil sont deux régimes très différents. La responsabilité environnementale en droit civil est une responsabilité sans faute. En revanche, faute est requise pour la responsabilité environnementale en droit pénal.

---

<sup>5</sup> Loi no. 2872 entrée en vigueur en 9/8/1983.

<sup>6</sup> Loi no. 5237 entrée en vigueur en 12/10/2004.

<sup>7</sup> Loi no. 5326 entrée en vigueur en 31/03/2005

**2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.**

Selon le rapport d'évaluation des problèmes environnementaux et des priorités en Turquie publié par le ministère de l'Environnement et de l'Urbanisme, la pollution de l'air est le premier problème environnemental prioritaire dans 27 villes en 2019 (par ordre alphabétique) Adana, Ağrı, Batman, Bursa, Çanakkale, Çorum, Denizli, Erzurum, Gaziantep, Hakkari, Hatay, Iğdır, Kahramanmaraş, Karabük, Kayseri, Kilis, Kocaeli, Konya, Kütahya, Mardin, Niğde, Osmaniye, Siirt, Şanlıurfa, Şırnak, Tekirdağ et de Zonguldak. Alors que la principale source de pollution de l'air est considérée comme le chauffage domestique, elle est suivie par les entreprises minières, le trafic routier, les entreprises de l'industrie manufacturière, les centrales thermiques, d'autres activités industrielles et les feux de chaume. La principale difficulté à prendre des mesures contre la pollution de l'air s'agit de l'utilisation de combustibles de mauvaise qualité pour le chauffage en raison de l'insuffisance du pouvoir d'achat des populations, voire de la combustion de certains déchets à des fins de chauffage.

Dans 27 villes, la pollution de l'eau est le premier problème environnemental prioritaire. Ces villes sont (par ordre alphabétique); Aksaray, Ankara, Artvin, Aydın, Balıkesir, Bartın, Bayburt, Bitlis, Çankırı, Edirne, Istanbul, Kars, Kastamonu, Kırklareli, Kırşehir, Malatya, Manisa, Mersin, Nevşehir, Ordu, Rize, Samsun, Trabzon, Van, Yalova et Yozgat. Les eaux usées domestiques sont la première cause de pollution de l'eau et aussi l'utilisation de pesticides et d'engrais, l'élevage et les eaux usées industrielles.

Les provinces où les déchets constituent le premier problème prioritaire sont (par ordre alphabétique) Adıyaman, Afyonkarahisar, Amasya, Ardahan, Bilecik, Bingöl, Bolu, Burdur, Diyarbakır, Düzce, Elazığ, Erzincan, Giresun, Gümüşhane, Isparta, İzmir, Karaman, Muğla, Muş, Sakarya, Sinop, Sivas, Tokat, Tunceli et Uşak pour un total de 25 villes. La principale source du problème des déchets est le stockage irrégulier des déchets domestiques. Certaines villes n'ont toujours pas d'installations d'enfouissement. Alors que même si certaines ont des installations d'enfouissement, la distance, le manque de stations de transfert empêchent le stockage régulier dans les quartiers. En dehors de cela, les déchets du bétail, les déchets des carrières de marbre et les déchets des excavations (surtout après le grand séisme de février 2023) sont un problème dans certaines de nos provinces.

Depuis l'année dernière, un nouveau problème est apparu à la mer Marmara qui s'appelle mucilage. Le mucilage est une substance organique visqueuse, transparente et collante sécrétée dans l'eau de mer en tant que produit de la prolifération du phytoplancton, qui est la première étape de la production biologique dans la mer, déclenchée par certains facteurs environnementaux. Ceci peut provoquer des éruptions cutanées, des démangeaisons et des réactions indésirables peuvent survenir, en particulier des réactions allergiques et aussi des maladies telles que des infections oculaires, des otites, des infections gastro-intestinales. La salive de mer (mucilage), augmente son efficacité en raison de la température élevée de la mer et de la mer stagnante. Cette situation empêche les pêcheurs

de chasser, elle entraîne également une diminution de la biodiversité en mer, il cause de graves dommages aux fonds marins, nuit à l'écologie marine et provoque la formation d'odeurs.

Finalement, la pollution sonore est constatée comme le problème prioritaire à Antalya et Eskişehir. Il a été déterminé que ce problème est causé par les lieux de divertissement de la région.

Bien que ce soit le tableau général de la pollution de l'environnement, il faut également mentionner les catastrophes environnementales vécues ces dernières années dans notre pays. Ce sont les événements dans lesquels la question de la responsabilité environnementale devient particulièrement sensible et controversée.

- Incendies de forêt dans le sud du pays : Entre 1997 et 2020, 208 793 hectares de superficie forestière ont été brûlés en Turquie. Cependant, selon les données de l'OGM, la superficie brûlée dans les incendies rien qu'en 2021 est de 139 503 hectares. Ces incendies n'ont pas pu être maîtrisés pendant des jours.

Lorsque nous examinons les causes des incendies dans notre pays, selon les données de l'OGM, on constate que 110 incendies ont été allumés délibérément en 2021, 353 incendies ont été causés par des causes naturelles, 1001 incendies ont été causés par négligence et la cause de 1329 incendies n'est pas pu être déterminée.

- Tremblements de terre d'une magnitude de 7,7 et 7,6 affectants 11 villes de Turquie (Kahramanmaraş, Hatay, Gaziantep, Malatya, Diyarbakır, Kilis, Şanlıurfa, Adıyaman, Osmaniye, Adana et Elazığ) :

Plus de 50 000 de nos concitoyens ont perdu leur vie à cause des tremblements de terre qui a eu lieu le 6 février 2023, des dizaines de milliers de bâtiments ont été détruits et des millions de tonnes (estimées à 110 millions de tonnes) d'excavation ont été créées. Ceci comprend des matériaux tels que l'excavation, le ciment, le sable, les matériaux isolants, l'amiante, la peinture, toutes sortes de bois dans la maison, les vêtements, les matelas, les matériaux électroniques, les plastiques, les métaux, les minéraux. Il y a des matériaux qui ne devraient pas être jetés dans les poubelles provenant des hôpitaux et des usines détruits de la région. Plus important encore, en raison du fait qu'il s'agit d'une zone agricole il faudra faire attention aux nombreux lieux de travail vendant des substances chimiques telles que des pesticides, des engrais et d'autres pharmacies ont été démolis. À ce stade, afin de prévenir une catastrophe environnementale, il est très important que les excavations soient séparées et que les lieux où les excavations seront stockées ne soient pas proches des zones agricoles et des zones humides. Il est également indiqué qu'étant donné qu'il existe de nombreux barrages dans le pays dans cette région, l'excavation doit être stockée à l'écart des barrages.

- Catastrophe des inondations à Adıyaman et Urfa :

16 personnes ont perdu la vie dans la catastrophe du 15 mars 2023. Directeur du Centre de Recherche sur le changement climatique de l'Université de Boğaziçi Prof. Dr. Levent Kurnaz a déclaré que les catastrophes causées par les inondations sont causées par le changement climatique et que de telles catastrophes se produiront plus fréquemment dans notre pays.

**3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.**

Des nombreuses dispositions de la Constitution turque régissent directement ou indirectement la protection de l'environnement. Celles-ci sont listées ci-dessous:

Considérant les services de santé et protection de l'environnement, l'article 56 de la Constitution dispose que « (1) Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. (2) L'État et les citoyens ont le devoir d'améliorer et de protéger l'environnement et de prévenir la pollution de l'environnement. (3) En vue d'assurer à chacun une vie saine du point de vue physique et mentale, l'État organise une planification centrale et le fonctionnement des services des établissements de santé, dans le but d'assurer que la coopération entre eux permette d'accroître les économies en matière de personnel et de matériel ainsi que la productivité. (4) L'État remplit cette tâche en se servant des établissements sanitaires et sociaux des secteurs publics et privés et en les contrôlant. (5) La loi peut instaurer une assurance santé générale en vue de promouvoir la généralisation des services de santé ».

L'article 57 de la Constitution qui régit le droit au logement prévoit que « L'État prend les mesures propres à satisfaire aux besoins en logement dans le cadre d'une planification tenant compte des particularités des villes et des conditions de l'environnement et encourage en outre les entreprises de logement collectif ».

Selon l'article 44 de la Constitution « (1) L'État prend les mesures nécessaires en vue de préserver et améliorer l'utilisation productive de la terre, d'éviter la perte de surfaces cultivables en raison de l'érosion et de fournir des terres aux agriculteurs qui n'en possèdent pas ou pas suffisamment. La loi peut dans ce but fixer des superficies de terres variant selon les diverses régions agricoles et les différents types de cultures. La distribution de terres aux agriculteurs qui n'en possèdent pas ou pas suffisamment ne peut avoir pour effet de provoquer une diminution de la production, un rétrécissement des espaces forestiers ou une réduction des autres richesses du sol ou du sous-sol. (2) Les terres distribuées dans ce but ne peuvent ni être cédées à autrui, sous réserve des dispositions en matière de succession, ni être divisées, et elles ne peuvent être exploitées que par les agriculteurs bénéficiaires et leurs héritiers. La loi fixe les règles relatives à la rétrocession à l'État des terres distribuées, en cas de disparition de ces conditions ».

Dernièrement l'article 169 de la Constitution qui a pour but de préserver et développer des forêts stipule que « (1) L'État adopte les lois et les mesures nécessaires en vue de préserver les forêts et d'agrandir les zones forestières. On procède au reboisement des espaces forestiers incendiés, où il est interdit de se livrer à d'autres formes d'agriculture ou d'élevage. Toutes les forêts sont placées sous la garde de l'État. (2) La propriété des forêts d'État est inaliénable. L'État gère et exploite les forêts d'État conformément à la loi. Ces forêts ne peuvent faire l'objet de prescription acquisitive et ne peuvent être frappées de servitude, sauf dans l'intérêt public. (3) Nul acte ou activité ayant de nature à porter préjudice aux forêts ne peut être autorisé. On ne peut faire de propagande politique susceptible d'entraîner la destruction des forêts ni décréter d'amnistie générale ou particulière visant exclusivement les infractions en matière forestière. Les lois d'amnistie générale et particulière ne peuvent pas inclure les infractions commises dans le but d'incendier ou de détruire une forêt ou de réduire une zone

*forestière. (4) Les limites des forêts ne peuvent être reculées sauf en ce qui concerne, d'une part, les zones dont le maintien en tant que forêts ne présentent aucun intérêt scientifique, ni théorique ni pratique, mais dont il est au contraire établi qu'il y a un intérêt certain à les transformer en zones agricoles ainsi que les terrains qui, avant le 31 décembre 1981, ont intégralement perdu le caractère de forêts sur le plan scientifique, tant du point de vue théorique que pratique, et dont il a été constaté qu'il y avait intérêt à s'en servir à des fins agricoles variées par exemple en tant que champs, vignobles, vergers ou oliveraies ou en vue de l'élevage, et, d'autre part, les secteurs des villes, communes et villages où les habitations sont concentrées ».*

Les normes de la Constitution n'appliquent pas directement sur les litiges de responsabilité civile environnementale. Néanmoins, ces normes sont appliquées pendant le contrôle de la constitutionnalité des lois environnementales. De plus, elles ont une incidence importante sur les décisions de recours individuelles concernant le droit à un environnement sain.

L'une des décisions prises sur le contrôle de la constitutionnalité concerne l'annulation de certains articles de la loi sur le marché de l'électricité<sup>8</sup>. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a annulé l'art. provisoire 8 qui donnait maximum de 3 ans aux sociétés de production d'électricité privatisées pour se conformer à la législation environnementale. Car, il est contraire au droit de vivre dans un environnement sain et équilibre de leur permettre d'opérer en violation de cette législation pendant tout ce temps.

En outre, le droit à un environnement sain a fait l'objet d'un recours individuel devant la Cour constitutionnelle turque<sup>9</sup>. Les allégations des requérants concernant l'installation d'une station de base à proximité de leur résidence qui soit 6 mètres à leur chambre nuisaient leur santé ont été rejetée par le tribunal de première instance et par la Cour de cassation. Les requérants ont saisi par la suite la Cour constitutionnelle. Le recours individuel porte sur la violation de droit de protéger et de développer les biens matériels et moraux et du droit au respect de la vie privée et familiale. Même si la Cour constitutionnelle a rejeté ce recours, elle a examiné de manière approfondie le droit à un environnement sain dans le contexte du droit au respect de la vie privée et familiale. Selon l'arrêt, l'intérêt légal de la personne à son intégrité physique et mentale est également garanti dans le cadre du droit au respect de la vie privée. L'un des intérêts juridiques garantis dans ce contexte est le droit de vivre dans un environnement sain. La décision est essentielle, car elle pose clairement que le droit à l'environnement n'est pas seulement protégé contre les interventions publiques, mais conformément à la doctrine des obligations positives, cette protection peut également s'imposer aux interventions émanant de personnes de droit privé. De plus, la Cour constitutionnelle précise dans ces décisions que « *le droit à un environnement sain est beaucoup plus important aujourd'hui en raison de sa relation étroite avec le droit à la vie et le droit à la santé, et parce qu'il concerne les générations futures ainsi que la génération actuelle. Puisqu'il est très difficile, onéreux et parfois même impossible de restaurer l'environnement après qu'il a été pollué et détérioré, les investissements et les activités économiques doivent être réalisés sans détruire la nature et polluer l'environnement.* »<sup>10</sup> et « *Il n'est pas possible de renoncer au droit de vivre dans un environnement sain pour des raisons économiques et financières.* »<sup>11</sup> .

---

<sup>8</sup> CC, 22.5.2014, E. 2013/65, K.2014/93; (JO, 24.6.2015, No: 29396).

<sup>9</sup> CC, No d'application: 2013/6587; (JO, 06.05.2016, No: 29704).

<sup>10</sup> CC, 3.7.2014, E. 2013/89, K.2014/116; (JO, 04.07.2015, No: 29406).

<sup>11</sup> CC, 24.5.2012, E. 2011/110, K. 2012/79; (JO, 21.07.2012, No: 28360).

Enfin, il est nécessaire de mentionner une décision très importante de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Turquie concernant la responsabilité environnementale<sup>12</sup>. Dans la requête, le requérant a perdu 9 membres de sa famille et sa maison à la suite d'une explosion de gaz de méthane dans un dépôt d'ordures à Ümraniye (Istanbul) en 1993. Dans son arrêt, le CEDH a tenu la Turquie responsable de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher l'explosion malgré l'existence de rapports prévoyant le danger d'explosion, de ne pas avoir informé les personnes dont la vie était en danger du risque d'explosion, de ne pas les avoir transférées en lieu sûr et de ne pas avoir rempli ses obligations après l'explosion.

**4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?**

Malheureusement, ni la nature ni aucune composante de la nature n'a une personnalité juridique en Turquie.

**7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?**

Oui, dans notre système juridique, il y a la notion de dommage environnemental ou de dommage résultant de la pollution de l'environnement. Bien que ce concept ne soit pas défini dans la législation, la loi sur l'environnement (LE), qui prévoit des réglementations spéciales sur la protection de l'environnement, définit la pollution de l'environnement dans son article 3. Selon l'art. 3 de la LE, la pollution de l'environnement est « *tout type d'impact négatif qui se produit dans l'environnement et qui peut perturber la santé des êtres vivants, les valeurs environnementales et l'équilibre écologique* ». Par conséquent, il est possible de définir le dommage environnemental comme le dommage résultant de cet effet négatif.

Ce qui est inclus dans l'étendue de ce dommage doit être déterminé conformément aux dispositions générales du Code des obligations turc (COT), car il n'y a pas de réglementation spéciale dans la loi sur l'environnement<sup>13</sup>. Il est précisé dans la doctrine que les dommages tant aux personnes qu'aux biens peuvent être qualifiés de dommage à l'environnement<sup>14</sup>. En outre, les dommages matériels et moraux sont inclus dans le champ de dommage environnemental<sup>15</sup>. Par conséquent, le dommage environnemental comprend les frais de nettoyage, la diminution de la valeur des biens qui rentrent dans le domaine privé en raison de la pollution ou de la détérioration de l'environnement et la perte du gain en résultant, ainsi que les dommages résultant de la violation de l'intégrité physique et mentale de la

---

<sup>12</sup> CEDH, Grand Chambre, Öneriyıldız c. La Turquie, n° 48939/99, 30.11.2004.

<sup>13</sup> Zeynep Gündük, "Türk Mevzuatında Çevreyi Kirletenin Hukuki Sorumluluğu", Türkiye Barolar Birliği Dergisi, 2017, S: 130, p. 209.

<sup>14</sup> İlhan Helvacı, Çevre Kirletilmesinden Doğan Zararlardan Hukuki Sorumluluk, İstanbul, 1989, pğ. 37, Didem Başar, "Çevreyi Kirletenin Sorumluluğunun Hukuki Niteliği Ve Çevre Sorumluluk Hukukunda Sorumluluk Sebeplerinin Yarışması", TAAD, Yıl: 12, S:46, 2021, <https://dergipark.org.tr/en/download/article-file/1684796>, p. 155, Seda İrem Çakırca, "Çevreyi Kirletenin Hukuki Sorumluluğu", İ.Ü. Siyasal Bilgiler Fakültesi Dergisi No:47. (Ekim 2012), p. 85

<sup>15</sup> Gündük, p. 209-210, Çakırca, p. 85.



personne (par exemple, les frais de traitement, l'incapacité de travail, etc.) et le tort moral<sup>16</sup>. Il est controversé en droit turc de savoir si les dommages résultant de la pollution des eaux, des forêts, des ressources naturelles et de l'air, qui ne relèvent pas de la propriété privée d'une personne physique ou morale et qui sont sous le contrôle et l'élimination du public (dommages écologiques), peuvent être indemnisés en tant que dommage environnemental<sup>17</sup>.

La norme de base qui prévoit la responsabilité juridique du pollueur est l'article 28 de la loi sur l'environnement. Selon le premier alinéa de cet article : « *Ceux qui polluent l'environnement et causent des dommages à l'environnement sont responsables des dommages résultant de la pollution et des détériorations qu'ils causent, sans rechercher aucune condition de faute.* » Comme on peut le voir, un régime de responsabilité sans faute (responsabilité objective) a été créé avec cette disposition.

Selon le deuxième alinéa du même article, « *La responsabilité du pollueur en réparation selon les dispositions générales est réservée.* » Par conséquent, l'indemnisation des dommages environnementaux est disponible non seulement selon l'art. 28 de la LE mais aussi selon des autres règles des dispositions générales, dans la mesure où leurs conditions sont remplies. Un acte exigeant la responsabilité en vertu de l'art. 28 de la LE peut nécessiter en même temps l'application de l'art. 25 du Code civil turc (CCT) en causant une violation de droit de personnalité. En outre, il peut s'agir certains autres cas de responsabilité sans faute, par exemple la responsabilité du propriétaire de l'immeuble selon l'art. 730 du CCT, de l'employeur selon l'art 66 du COT et la responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages conformément à l'art. 69 du COT et pour les dangers conformément à l'art. 71 du COT<sup>18</sup>.

Enfin, il existe également des réglementations spéciales en matière de responsabilité pour l'indemnisation des dommages environnementaux. Parmi ceux-ci, les principaux sont :

- Responsabilité du fait des produits régie par l'article 4 de la loi sur la protection du consommateur n° 4077,
- Responsabilité régie par la loi n ° 5312 sur les principes d'intervention d'urgence et d'indemnisation des dommages liés à la pollution du milieu marin par des hydrocarbures et d'autres substances nocives,
- Responsabilité de ceux qui opèrent en relation avec des produits chimiques dangereux et des déchets dangereux réglementés à l'article 13 de la loi sur l'environnement,
- Responsabilité du titulaire du droit pétrolier, qui est régie par l'article 22 de la loi turque sur le pétrole n° 6491,
- Responsabilité réglementée à l'article 14 de la loi n ° 5977 sur la biosécurité.

---

<sup>16</sup> Başak Başoğlu, *Çevre Zararlarından Doğan Hukuki Sorumluluk*, İstanbul, 2013, p. 226. Le législateur a également obligé ceux qui créent le risque de pollution à payer les frais engagés pour la prévention de la pollution (art. 3/ch. g de la LE).

<sup>17</sup> Voir Başoğlu, p. 243 pour l'idée que le dommage écologique ne peut pas être réclamé et que l'Etat ne peut recouvrer les dépenses engagées pour la dépollution et l'amélioration de l'environnement que par voie administrative, voir Helvacı, p. 38 pour l'idée que l'Etat et les autres personnes morales publiques concernées doivent avoir le droit d'intenter une action pour les dommages-intérêts sur la base de l'art. 28 de la LE.

<sup>18</sup> Dans le cas où la responsabilité pour faute et la responsabilité objective de l'art. 49 du COT coexistent, selon l'opinion dominante en droit turc, la responsabilité objective est considérée comme une règle spéciale et empêche l'application de la responsabilité pour faute, qui est la règle générale. Cependant, les dommages non couverts par la responsabilité du pollueur selon l'art. 28 de la LE, peuvent être seulement indemnisés conformément à la responsabilité pour faute réglementée dans l'art. 49 du COT. (Başoğlu, p. 323-324).

**8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ?**

En droit turc, pour qu'une violation de norme engage la responsabilité civile, elle doit également transgresser un droit absolu d'une personne (p. ex. la propriété, le droit de personnalité), ou la norme violée doit avoir été introduite dans le but de protéger les intérêts de cette personne. La violation d'un droit absolu d'une personne constitue l'illicéité en soi, et la transgression de la norme concernée constitue pas une condition préalable donnant lieu à la responsabilité civile. Les dommages autres provenant de la violation de droits absolus sont appelés "dommages matériels purs/préjudice purement économique" et nécessitent l'existence d'une norme édictée à cette fin (à savoir, le lien d'illicéité((Rechtswidrigkeitszusammenhang)) pour être indemnisés. En d'autres termes, il faut que les dommages subis soient restés dans le cadre de l'objectif de protection de la norme. Dans ce contexte, si les droits absolus d'une personne sont violés en raison de la violation d'une norme relative à la protection de l'environnement, les principes généraux de la responsabilité pour faute s'appliquent. Pourtant en cas de dommages matériels purs à la suite de la violation d'une norme relative à la protection de l'environnement, cette norme doit également avoir pour objet de protéger les intérêts de la personne concernée pour qu'il y ait responsabilité civile. De plus, même dans ce cas, les règles générales de la responsabilité pour faute sont appliquées en fonction d'autres conditions de la responsabilité civile. À cet égard, la violation d'une norme sur la protection de l'environnement ne suffit pas à engager la responsabilité civile. Dans ce contexte, soit les droits absolus d'une personne doivent être violés, soit les normes en question doivent également viser à protéger cette personne. Par conséquent, en droit turc, l'illicéité doit être présent pour que la responsabilité pour faute soit engagée. Tant que les normes relatives à la protection de l'environnement visent également à protéger les intérêts économiques des individus, elles jouent un rôle constitutif dans l'émergence de la responsabilité pour faute. Par ailleurs, s'il existe un dommage causé par la violation de droits absolus, l'illicéité s'accomplit en soi dans le cadre de la responsabilité pour faute.

**Si c'est le cas :**

**a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

Les personnes qui subissent des dommages dans les conditions susmentionnées en raison de la violation d'une norme concernant la protection de l'environnement ont le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pécuniaires ou non-pécuniaires dans le cadre du régime général de responsabilité civile afin d'obtenir réparation de ces dommages. En outre, dans les cas qui peuvent constituer un acte illicite ou dans le cas où il est certain que l'acte sera commis, il est admis qu'il existe la possibilité d'intenter une action en cessation ou en prévention de l'acte qui transgresse les normes relatives à la protection de l'environnement. Bien qu'il n'existe pas d'une norme explicite octroyant les actions en cessation et en prévention en vertu du droit de l'environnement, il est conclu que cette possibilité existe par analogie avec les dispositions relatives à la protection de la possession, de la propriété et des droits personnels. Dans ce contexte, étant donné que les titulaires de lesdits droits d'actions devraient être les titulaires des intérêts individuels que les normes sur la protection de l'environnement visent à protéger, il n'est pas possible pour quiconque d'autre que ces personnes de faire valoir ces réclamations.

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

- Dans la pratique juridique turque, il n'existe pas un nombre significatif de procès intentés sur la base du motif juridique susmentionné.

#### **Responsabilité pour violation d'une norme pénale**

**9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ?**

En droit turc, les normes pénales sont également susceptibles de donner lieu à la responsabilité civile. À cet égard, elles ne diffèrent pas d'autres normes de l'ordre juridique. Si les droits absolus d'une personne sont violés à la suite de la violation de la norme pénale, le régime général de responsabilité civile est applicable. Si une personne a subi un préjudice matériel à la suite de la violation de l'acte criminel sans violation ses droits absolus, pour que ce préjudice soit compensable, l'intérêt juridique protégé par l'infraction doit également inclure la protection des droits de la personne concernée. Le code pénal turc criminalise la pollution intentionnelle et par négligence de l'environnement (art. 181-182 du code pénal turc). En outre, en droit pénal turc, la pollution de l'environnement peut également conduire à la commission des infractions de fabrication et de commerce de substances toxiques et de fourniture de substances dangereuses pour la santé (art. 193-194 du code pénal turc). Il est admis que ces infractions visent à protéger les intérêts du public, et non ceux des individus, et que ces normes ne suffisent donc pas à elles seules à engager la responsabilité civile. En revanche, si l'environnement est pollué par la commission des infractions consistant à causer du bruit (article 183 du CPT) ou à ajouter des substances toxiques à l'eau potable et aux denrées alimentaires (article 185 du CPT), la responsabilité civile peut être engagée. Il ressort de la définition de ces infractions dans le code pénal turc que celui-ci vise également à protéger les intérêts individuels. Dans ce cas, si une personne a subi un préjudice du fait de la commission de ces infractions, l'auteur peut être tenu pour civilement responsable.

**Si c'est le cas :**

**a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?**

Comme en droit turc les normes pénales ne diffèrent pas d'autres normes juridiques en termes de l'octroi d'un chef de responsabilité civile et d'un droit d'action, les réponses données à la question 8b sont également valables pour cette question.

**b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.**

- Dans la pratique juridique turque, il n'existe pas un nombre significatif de procès intentés sur la base du motif juridique susmentionné.

**10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition)**

**des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?**

**1. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).**

**2. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?**

En droit Turc, il existe trois sources de droit principales sur lesquelles repose la responsabilité extracontractuelle pour les préjudices environnementaux : La première source est établie par les législations environnementales (Loi N. 2872 sur l'environnement (« LE »)). Ensuite la deuxième source provient des dispositions relatives à la responsabilité du propriétaire pour ne pas respecter les restrictions légales dans l'exercice de son droit (en vertu de l'Art. 730 du Code civil Turc (« CCT »)) et des dispositions relatives aux actes illicites (en vertu de l'Art. 49 et seq. (plus spécifiquement Art. 71 COT) Code des obligations Turc (« COT »)). Enfin, la troisième source est celui qui est établie par la jurisprudence.

A cet égard, les dispositions les plus importantes en ce qui concerne ce domaine sont **i-** l'Art. 3 (g) LE réglementant le paiement des dépenses liées à la prévention, au contrôle et à l'élimination de la pollution, **ii-** les Art. 8 et 28 LE ainsi que **iii-** l'Art 71 COT [*La portée de ce dernier sera expliqué ci-après à la réponse de la question 13*]. En fait, l'adoption de la Loi sur l'environnement est relativement récente en Turquie, la première législation datant de 1983.

Si on jette un regard de plus près aux dites dispositions :

L'Art 3 (g) LE prévoit que les frais et dépenses liées à la prévention, au contrôle et à l'élimination de la pollution et de la détérioration, ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement, seront collectés du pollueur (relative) conformément à la Loi N. 6183 sur les procédures de recouvrement des créances publiques. En d'autres termes, l'État ou les personnes morales publiques recouvrent auprès du pollueur les frais et les dépenses qu'ils ont engagées pour l'environnement. Cette disposition constitue donc également une base pour les préjudices écologiques. Outre cette disposition, il existe également des amendes administratives et pénales pour les préjudices écologiques.

D'autres parts, la responsabilité extracontractuelle pour les préjudices environnementaux se fonde principalement sur les Arts. 8 et 28 LE et sur l'Art. 71 COT. La Loi sur l'environnement impose l'obligation de prendre des précautions à ceux qui sont susceptibles de polluer l'environnement avant que la pollution ne se produise (Art. 8 LE), et l'obligation pour le pollueur, après que la pollution s'est produite, d'en atténuer ou d'en éliminer les effets (Art. 8 LE) et d'indemniser les coûts et les préjudices encourus dans ce cadre (Art. 28 LE).

La disposition relative à la responsabilité objective (stricte, sans faute) découlant de la pollution de l'environnement est régie par la « *responsabilité du pollueur* » prévu à l'Art. 28 LE. Elle stipule comme suit : « *Les personnes qui polluent ou endommagent l'environnement sont responsables des préjudices causés par la pollution et la détérioration, même si elles n'ont pas commis aucune faute. En outre, la*

*responsabilité du pollueur pour la réparation des préjudices subis en vertu des dispositions générales est également réservée. Les demandes d'indemnisation pour des préjudices environnementaux se prescrivent dans cinq ans à compter de la date à laquelle le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne responsable de l'indemnisation. »*

Comme on peut le voir du libellé de la disposition, la responsabilité du pollueur est une responsabilité objective (stricte, sans faute) qui reflète essentiellement le principe du « *pollueur-payeur* » (plus clairement : « *Celui qui pollue doit indemniser le préjudice subi.* ») et qui est rédigée de manière très vague.

Bien qu'il y ait un consensus sur la nature juridique de la responsabilité du pollueur et qu'on admette que c'est une responsabilité objective, la base sur laquelle cette responsabilité est structurée est un sujet toujours très controversé. Mais elle est généralement acceptée comme un type particulier de responsabilité fondée sur le risque.<sup>19</sup> L'Art. 28 LE étant classé dans la catégorie de la responsabilité fondée sur le risque, l'Art. 71 COT devient important pour son interprétation et pour le comblement des lacunes potentielles. En d'autres termes, il est possible de bénéficier de la responsabilité fondée sur le risque réglementée par l'Art. 71 COT dans l'application de l'Art. 28 LE.

Dans ce contexte, la première condition afin que la responsabilité soit engagée en vertu de l'Art. 28 LE est qu'une personne pollue l'environnement. La pollution de l'environnement en soi est définie comme les effets néfastes sur la santé des êtres vivants, les valeurs environnementales et l'équilibre écologique (Cf. Art. 2 LE). Les interventions illicites qui causent ces effets peuvent résulter d'une action active ou d'une omission du pollueur.

Un autre point qu'il convient de souligner à ce stade est lié au concept d'illicéité. Étant donné qu'il y aura une violation des droits absolus (c'est-à-dire des préjudices directs à la personne et/ou à la propriété) dans presque tous les scénarios où le résultat de la pollution se produit, le résultat sera illicite dans le cadre de l'opinion doctrinale prédominante actuelle. Toutefois, en ce qui concerne les préjudices autres que les violations de droits absolus (les préjudices purement économiques), il faudrait qu'une norme spéciale de comportement protégeant ces intérêts (norme spéciale de protection) ait été violée.

Une autre condition requise pour que la responsabilité soit engagée en vertu de l'Art. 28 LE est le lien de causalité adéquate. La causalité adéquate, dans sa forme la plus simple, est la relation entre le préjudice causé et l'événement (l'action) qui entraîne la responsabilité. La question la plus compliquée dans les événements (les actions) qui ont un effet négatif sur l'environnement et qui peuvent causer des préjudices est la preuve de la causalité par le demandeur. Mais la réglementation de la charge de la preuve (parallèlement au cadre général) ne répond pas aux besoins en termes de responsabilité du pollueur. Actuellement, c'est vrai que certains développements dans les domaines de la science, de la santé et de la technologie ont conduit à des recherches qui facilitent la preuve du lien de causalité. Cependant, il ne faut pas oublier que dans la grande majorité des cas, c'est le pollueur qui est en position dominante par rapport aux preuves et aux outils qui peuvent éclairer le litige. Par conséquent, le demandeur potentiel aura des difficultés à prouver le lien de causalité puisqu'il ne sera pas en mesure d'accéder aux informations nécessaires. En outre, lorsque d'autres facteurs qui y peuvent intervenir et des problèmes de causalité multiple sont tous pris en compte, la causalité est le principal obstacle dans l'établissement de la responsabilité extracontractuelle du pollueur. Par conséquent, il faut adopter une approche plus flexible pour la causalité dans le droit de responsabilité environnementale. Peut-être pourrait-on introduire certaines facilités de preuve. En fait, les tribunaux ont déjà utilisé la facilité de preuve pour établir le lien de causalité dans leur jurisprudence. Bien que la loi sur l'environnement ne

---

<sup>19</sup>Başoğlu, B (2016). Çevre Zararlarından Doğan Hukuki Sorumluluk. İstanbul : Vedat Kitapçılık, p 156 et seq.

prévoit pas de présomptions légales facilitant la preuve du lien de causalité, il est bien sûr possible de prouver que le lien de causalité plus facilement en acceptant l'existence de présomptions factuelles. Ainsi, s'il est théoriquement prouvé que le préjudice dans le cas concret est d'une nature qui ne peut être causée que par un type de pollution spécifique provenant d'une certaine activité (qui est l'activité en question), le préjudice dans le cas concret peut être considéré comme ayant été causé par l'activité en question.<sup>20</sup> Dans ce cas, la charge de la preuve (que la pollution provient d'une autre cause et pas de l'activité en question) sera d'ailleurs incombée au défendeur.

Il est encore possible de conclure que le lien de causalité en termes de responsabilité du pollueur sera recherché entre l'activité qui pose un risque typique et important pour l'environnement et le dommage qui en résulte, avec l'application indirecte des principes prévus au sein de l'Art. 71 COT. En d'autres termes, la responsabilité ne couvrira que les préjudices causés par le risque typique créé par l'activité de l'entreprise qui présente un danger pour l'environnement. Il est donc important de déterminer le risque typique en termes de limitation de la responsabilité. À ce stade, étant donné que ni l'Art. 28 LE ni l'Art. 71 COT ne contiennent pas de règles directrices, l'évaluation de la question de savoir si une activité qui cause des préjudices et présente un risque important et typique pour l'environnement doit être effectuée en fonction du cas concret. Par exemple, les émissions d'une usine pendant son fonctionnement normal, la destruction d'un bassin de cyanure dans une installation produisant de l'or avec du cyanure, les fuites d'une centrale nucléaire présentent des risques importants et typiques pour l'environnement en ce sens.

La dernière condition pour que le pollueur soit tenu responsable est le préjudice. En effet, s'il n'y a pas de préjudice, il ne peut pas y avoir de responsabilité. Également, l'Art. 28 LE exige l'existence d'un préjudice causé par la pollution ou la détérioration de l'environnement, pour que la responsabilité du pollueur soit engagée. Toutefois, contrairement à la responsabilité classique fondée sur le risque, puisque ni l'Art. 28 LE ni l'Art. 71 COT ne réglemente l'étendue du préjudice, donc les principes généraux énoncés aux Arts. 49-58 COT seront appliqués pour la déterminer. Dans ce contexte, les préjudices qui peuvent être réclamés sont classés en trois catégories : les coûts de prévention et de nettoyage, les préjudices matériels (atteinte aux droits réels) et les préjudices corporels (atteinte aux valeurs de personnalité).

En cas de pollution et de détérioration, les frais de prévention et de nettoyage encourus par les tiers-personnes directement touchées par la pollution sont considérés comme un poste de préjudice pour éviter l'aggravation du celui-ci et peuvent être demandés du pollueur dans le cadre du préjudice causé (Cf. l'Art. 3 (g) LE).

Les préjudices les plus typiques que l'on peut rencontrer à la suite d'interventions illicites environnementales sont les préjudices matériels. Les préjudices matériels sont définis comme une diminution des actifs d'une personne contrairement à sa volonté. En d'autres termes, il s'agit de la différence entre l'état des biens d'une personne avant et après la pollution. Les préjudices relatifs à la propriété se réfèrent principalement aux préjudices réels causés directement à la propriété. À ce sujet, on peut donner les exemples suivants : Les préjudices causés à un bien immobilier par les eaux usées, ou les préjudices causés aux terrains agricoles d'un voisin par les gaz, poussières ou fumées émis par une entreprise... etc. Encore les préjudices causés aux biens meubles, aux structures, aux biens immeubles, aux animaux et aux plantes faisant partie de la propriété privée à la suite d'une pollution ou d'une détérioration de l'environnement seront tous considérés comme des préjudices matériels. Avant l'adoption de la loi sur l'environnement, l'indemnisation de ces préjudices étaient généralement réclamés

---

<sup>20</sup> Başoğlu (2016), p 250 et seq.

dans le cadre de l'Art. 730 CCT qui régit la responsabilité du propriétaire pour ne pas respecter les restrictions légales dans l'exercice de son droit.

Un autre type de préjudice pouvant être couvert dans l'indemnisation des préjudices matériels est la privation de bénéfices supposés. Par exemple, les pêcheurs dont les bateaux ont été endommagés par la pollution marine peuvent réclamer les frais d'entretien et de réparation de leurs bateaux et de leur équipement, ainsi que leur manque économique à gagner pendant la période où ils n'ont pas pu aller pêcher. De même, en raison des préjudices causés à un bien immobilier par les eaux usées, la perte économique de loyer due à l'impossibilité de louer le bien immobilier après que ledit événement néfaste causé par le pollueur s'est réalisé, peut être réclamée. Dans plusieurs décisions de *Yargıtay* (la Cour de cassation Turque), non seulement le manque économique à gagner pour l'année en cours, mais aussi les produits dont la valeur diminuera dans les années à venir sont considérés comme faisant partie du bénéfice perdu.<sup>21</sup>

Sans aucun doute, des préjudices à la personnalité peuvent également être réclamés. Si la pollution porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne, le lésé peut réclamer les préjudices résultant de la perte partielle ou totale de la capacité de travail et de l'atteinte à son avenir économique, ainsi que les frais de traitement sanitaires conformément à l'Art. 54 COT. En cas de perte temporaire de la capacité de travail du lésé, il est aussi possible de demander l'indemnisation pour les gains économiques perdus pendant cette période. En cas de perte permanente de la capacité de travail, il est également possible de réclamer les gains économiques estimés à l'avenir. D'autres parts, dans le cas où la pollution cause le décès d'une personne, cette fois-ci en vertu de l'Art. 53 COT, le pollueur est tenu d'indemniser les frais d'enterrement, les frais de traitement sanitaire et les préjudices résultant de la perte de capacité de travail si ledit décès n'est pas survenu immédiatement, ainsi que les préjudices subis par ceux qui sont privés du soutien du défunt à la suite de son décès.

Enfin, il convient de noter que le droit turc ne permet pas d'indemniser les préjudices purement écologiques, c'est-à-dire les préjudices causés par « *la détérioration des biens naturels/environnementaux* » qui n'ont été attribués à aucun titulaire de droits de telle sorte qu'il est impossible ou seulement possible dans un long délai de les remettre dans leur état originel, suivant le cadre de la réglementation actuelle. Cependant, il existe également des décisions de *Yargıtay* (la Cour de cassation Turque) qui permettent à l'État et à d'autres entités juridiques publiques concernées d'intenter une action en justice pour obtenir une indemnisation en tant que personnes fiduciaires au nom des biens naturels/environnementaux endommagés. Par exemple, *Yargıtay* (la Cour de cassation Turque) a accepté l'indemnisation de l'État pour les préjudices causés à la structure écologique autour du Bosphore par le produit pétrolier déversé dans la mer à la suite de la collision de deux bateaux pétroliers sur le Bosphore.<sup>22</sup> Dans une autre décision, elle a également accepté la demande de la municipalité pour la prévention des préjudices et le paiement d'une indemnisation en rapport avec les déchets toxiques d'une cimenterie qui ont porté atteinte à tous les êtres vivants.

Puisque la Loi sur l'environnement ne limite pas les personnes autorisées à intenter une action en réparation, les personnes physiques et morales (y compris les entités publiques) qui subissent un préjudice du fait de la pollution ou de la détérioration de l'environnement peuvent intenter également une action en réparation.

---

<sup>21</sup> *Yargıtay* (la Cour de cassation Turque) 3. Chambre civile, décision no 1307 (6.2.1997), 4. Chambre civile, décision no 1297 (09.02.1988).

<sup>22</sup> *Yargıtay* (la Cour de cassation Turque) 4. Chambre civile, décision no 4746 (15.5.1984).

Dans une telle action en réparation, la position du défendeur appartiendra au pollueur, donc il faudra d'abord déterminer celui-ci. Dans le cadre de la responsabilité pour les coûts de la pollution en vertu de l'Art. 3 LE, il est clairement indiqué que le pollueur ainsi que ceux qui cause une détérioration à l'environnement sont également responsables. De même, il sied d'admettre que le terme « *pollueur* » de l'Art. 28 couvre également ceux qui cause une détérioration à l'environnement. En effet, selon la définition de l'Art. 2 LE, les pollueurs sont les personnes physiques et morales qui, directement ou indirectement, causent la pollution de l'environnement et/ou la détérioration de l'équilibre écologique et de l'environnement pendant ou après leurs activités. Il faut aussi noter qu'il s'agisse ici d'une définition très large des pollueurs. D'autres parts, le pollueur peut être encore défini comme l'exploitant d'une entreprise ou d'une installation dangereuse pour l'environnement, selon l'interprétation de l'Art. 28 LE en relation avec l'Art. 71 COT. Lorsque la pollution est causée par une exploitation ou une installation, l'exploitant est responsable des préjudices. L'exploitant est la personne qui exerce un contrôle effectif ou direct sur l'entreprise ou l'installation et son personnel au moment où l'entreprise ou l'installation a causé un préjudice, à ses risques et périls, au profit de l'entreprise. Comme il n'y a pas de distinction entre les personnes morales de droit privé et les personnes morales de droit public dans la définition de l'Art. 2 LE, si des personnes morales de droit public causent une pollution de l'environnement, la responsabilité sera engagée dans le cadre des règles de droit privé au sein de l'Art. 28 LE.

La loi sur l'environnement ne réglemente pas le tribunal compétent pour les litiges résultant des interventions illicites environnementales. Par conséquent, le tribunal compétent pour tout procès civil découlant d'interventions environnementales est le tribunal où l'acte illicite, c'est-à-dire l'intervention illicite environnementale s'est produit ou est susceptible de se produire, conformément à l'Art. 16 du Code de procédure civile Turque (« CPCT »). D'autres parts, le demandeur a aussi le droit d'intenter une action devant le tribunal au lieu du domicile du défendeur, qui est le tribunal général compétent en vertu de l'Art. 6 CPCT.

La détermination du montant de l'indemnisation en fonction de la responsabilité du pollueur se fait conformément aux dispositions générales du COT. S'il faut dire brièvement, cette détermination de l'indemnisation se fait en deux étapes. Dans un premier temps, le préjudice subi par le lésé et son étendue sont déterminés. Ensuite dans un deuxième temps, le montant de l'indemnisation est calculé en tenant compte des motifs possibles de réduction (comme le consentement du lésé, la faute contributive du lésé... etc. Cf. Art. 52 COT).

Une autre question qu'il faut traiter dans ce contexte est celle des délais de prescription. L'Art. 28 para. 3 LE prévoit un délai de prescription spécial. En conséquence, les demandes d'indemnisation pour des dommages causés à l'environnement se prescrivent cinq ans après que le lésé a pris connaissance du préjudice et du responsable. Dans ce contexte, il est assez important de déterminer la date de commencement de la prescription. En ce qui concerne la date de prise de connaissance du préjudice, il ne faut pas l'envisager comme la date de prise de connaissance de l'événement néfaste qui a causé le préjudice. En effet, les préjudices environnementaux peuvent survenir en un seul instant ou au contraire se manifester sur une longue période. A ce propos, la prise de connaissance du préjudice doit être comprise comme la prise de connaissance de sa nature et de son étendue. En outre, la Loi sur l'environnement ne précise pas de délai maximal de prescription commençant par la survenance de l'acte illicite. Bien que cette question soit controversée dans la doctrine, il serait plus approprié en termes de responsabilité du pollueur d'accepter qu'un délai de prescription unique ait été introduit dans ce règlement. De cette manière, quel que soit le temps écoulé depuis l'acte illicite, le lésé pourrait demander l'indemnisation dans le délai de 5 ans commençant du jour où il aurait pris connaissance de son préjudice, à moins que cela ne constitue un abus de droit.



Par ailleurs, un autre article important à mentionner dans la Loi sur l'environnement est l'Art. 13, qui régit les "*produits chimiques et déchets dangereux*". Cet article a été modifié en 2006, introduisant une réglementation sur la responsabilité fondée sur le risque et une obligation d'assurance de responsabilité financière pour les personnes engagées dans des activités liées aux produits chimiques dangereux ou aux déchets dangereux. Il faut signaler que l'Art. 13 a un champ d'application plus étroit que l'Art. 28. De même, il existe d'autres législations plus spécifiques concernant le pétrole, l'énergie nucléaire et la biosécurité, qui sont également liées à la responsabilité environnementale.

Finalement, un dernier point à aborder est celui concernant la responsabilité pour l'environnement marin. La Turquie est partie à un certain nombre de conventions internationales sur le sujet. En outre, il existe aussi une législation spéciale (Loi N. 5312) pour la pollution marine survenant dans les eaux intérieures, les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive de la Turquie. Cette loi détermine spécifiquement les principes d'intervention d'urgence et d'indemnisation des préjudices en cas de pollution du milieu marin par le pétrole et d'autres substances nocives. ,

**11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques?**

**a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.**

**b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises?**

Comme nous l'avons vu dans les autres questions de cette rubrique, bien qu'il existe différentes réglementations en matière de protection de l'environnement dans le droit turc, il n'existe pas de cadre juridique concernant les devoirs de vigilance des entreprises à l'égard de leurs chaînes d'approvisionnement et les responsabilités qui en découlent. À cet égard, les devoirs de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuse d'ordre n'ont pas été légiférés en droit turc, aucune loi turque impose aux entreprises d'élaborer un plan de vigilance qui contienne par exemple comme en France « des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...) directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation ». Les devoirs de vigilance pareils ont été imposés par les lois dans certains États de l'Union européenne, par exemple en Allemagne et aux Pays-Bas. À notre connaissance, il n'existe pas non plus de travail législatif sur cette question.

Toutefois, compte tenu du fait que les États de l'Union européenne, en particulier l'Allemagne, sont les principaux partenaires commerciaux de la Turquie<sup>23</sup>, il ne fait aucun doute que ces réglementations lieront indirectement les entreprises situées en Turquie. Dans ce cas, même si le droit turc ne prévoit pas de sanction pour la violation des règles relatives au devoir de vigilance dans la chaîne d'approvisionnement, il est clair qu'il y aura une sanction commerciale et on peut dire que cette sanction peut être aussi efficace que les sanctions juridiques. En d'autres termes, afin de maintenir et de développer leurs relations commerciales et économiques avec leurs principaux partenaires d'exportation, en particulier les entreprises basées en Allemagne, il est évident que les entreprises turques doivent respecter les droits de l'homme et les normes de protection de l'environnement stipulés dans ces réglementations, faute de quoi elles perdront dans une large mesure leur compétitivité. Cela implique que les règles juridiques adoptées au niveau de l'Union européenne auront un impact transfrontalier.

D'autre part, il convient de noter que la législation turque sur les marchés de capitaux comporte certaines règles non obligatoires pour les sociétés cotées en bourse<sup>24</sup>. Le Conseil des marchés des capitaux a préparé un "Cadre de Conformité aux Principes de Durabilité" concernant les principes de base à prendre en compte par les sociétés cotées en bourse lorsqu'elles publient des informations, entre autres, sur leurs activités environnementales. En conséquence, les sociétés cotées en bourse sont tenues d'inclure dans leurs rapports, selon le principe "se conformer ou s'expliquer", des informations telles que les actions en justice intentées contre elles en matière d'environnement, les effets de leurs activités sur l'environnement à la lumière des indicateurs scientifiques et les mesures prises pour minimiser les impacts environnementaux. En conclusion, bien qu'il n'existe pas de réglementation et de sanctions légales obligatoires, il ne serait pas faux de dire que, au moins pour les sociétés cotées en bourse, les principes de protection de l'environnement et de durabilité ont un équivalent économique.

C'est clair que la responsabilité des sociétés commerciales, pour les dommages climatiques est l'une des questions les plus actuelles du droit de la responsabilité délictuelle. Sur le plan de la technique juridique, l'absence de personnalité juridique de nature empêche l'indemnisation des préjudices écologique pure. En règle générale, les préjudices climatiques ne sont indemnisés que s'ils causent des dommages à des personnes ou à des choses. Puisque la nature n'est ni le sujet (personne) ni l'objet (chose) du droit, elle n'est pas directement protégée par le droit à moins que les personnes ou leurs choses ne soient lésées. C'est l'une des principales raisons de l'introduction de dispositions spéciales sur la responsabilité des entreprises pour la protection de l'environnement. Il faut bien admettre que la principale raison de cette tendance législative est en réalité l'augmentation des contentieux climatiques (regulation through litigation)<sup>25</sup>.

## **12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement?**

### **a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour**

<sup>23</sup> Selon les données du Ministère du commerce, l'Union européen représente 40,6 % des exportations, soit 103,1 milliards d'USD en 2022, et occupe la première place dans le total des exportations de la Turquie. L'Allemagne occupe la première place.

<sup>24</sup> Communiqué no. II-17.1 sur le gouvernement d'entreprise (modifié en 2020). Pour le texte en anglais voir <https://cmb.gov.tr//data/6281521a1b41c617eced0ee8/3606055f44464de4b6fe9dad9f1cec7b.pdf>

<sup>25</sup> Kysar, Douglas A.: "What Climate Change Can Do About Tort Law", Environmental Law, vol. 41, no. 1, Winter 2011, p. 1 sq.

**la responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre?**

**b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.**

**c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir)? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile?**

Le droit commun de la responsabilité pour faute surtout ses éléments restent assez faibles pour sanctionner des atteintes à l'environnement en droit turc. Les tribunaux turcs n'ont pas encore évolué les éléments de la responsabilité civile pour le dommage environnemental; une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile a commencé au niveau du débat doctrinal et aura sûrement un écho auprès du législateur et des juges dans le futur. Alors nos explications ci-dessous resteront plutôt doctrinales et on va aussi citer une jurisprudence qui traite la question sous l'angle de la responsabilité pour faute malgré sa position négative.

La responsabilité civile turque comme dans d'autres pays résout principalement les relations personnelles, pour cela la grande question de la responsabilité civile au sujet est toujours le même : La responsabilité civile est-elle une solution à la crise climatique<sup>26</sup>? La réponse immédiate en droit turc sera l'insuffisance des règles classiques de la responsabilité civile pour régler le problème. Pourtant comme souligné par la doctrine, la responsabilité civile s'adapte toujours aux nécessités indemnitaires de son temps<sup>27</sup>. Cette adaptation est mise en œuvre parfois par le biais de changer le régime de la responsabilité civile, de transformer les éléments de mise en œuvre de la responsabilité civile et parfois en adoptant un régime spécifique de la responsabilité. Pour la responsabilité environnementale aussi ce débat doctrinal a commencé, on ne sait pas encore où ça va s'arrêter<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> « À chaque étape de l'analyse traditionnelle de la responsabilité civile - duty, breach, lien de causalité et préjudice - en matière de changement climatique, on se heurte aux doctrines fondées sur une vision du monde libérale classique dans laquelle des menaces telles que le changement climatique mondial ne sont tout simplement pas enregistrées » Kysar, p. 9.

<sup>27</sup> Séverin, Jean: "L'incidence des service écosystémique en droit de la responsabilité civile", Droit et Ville, 2017/2, N. 84, p. 281 sq. (p. 290)

<sup>28</sup> « Tout comme les Chemins de fer et sur le lieu de travail ont forcé la reconnaissance de nouvelles formes de risque dans la seconde moitié du XIXe siècle, tout comme les accidents d'automobiles et de produits ont mis en lumière des chaînes de responsabilité étendues au XXe siècle, le changement climatique remettra en question les conditions de la responsabilité civile au vingt-et-unième siècle. (...). Comme pour les périodes antérieures d'évolution de la société en réponse à des dommages irréparé, le droit de la responsabilité délictuelle ne sera pas exempt de cette nécessité de réévaluation. Pour parler franchement, le droit de la

En droit turc comme dans d'autres pays on a adopté un régime spécifique de responsabilité applicable aux dommages écologiques. La jurisprudence relative aux dommages écologiques est principalement traitée dans le cadre de l'article 28 de la loi sur l'environnement qui sera traité ci-dessus. Comme nous le verrons en détail dans une sous-question, la loi sur l'environnement adoptée en 1983 régit la responsabilité des pollueurs sous la forme d'une responsabilité stricte et apporte une définition large du concept de pollution de l'environnement. Dans ce cas, il est clair qu'il n'est pas utile d'appliquer la responsabilité délictuelle fondée sur la faute conformément aux dispositions générales. En outre, il convient de noter qu'une partie de la doctrine soutient que les règles relatives à la stricte responsabilité sont des *lex specialis* et que, de toute façon, la concurrence des normes ne sera pas remise en question.

Le deuxième paragraphe de l'article 28 de la loi sur l'environnement relatif à la responsabilité civile du pollueur stipule que "le pollueur est également tenu d'indemniser les dommages subis conformément aux dispositions générales." Bien qu'à première vue on puisse penser qu'il s'agit d'une référence à la responsabilité pour faute, il s'agit en fait d'une référence à d'autres formes de responsabilité stricte, telles que la responsabilité de l'employeur et la responsabilité pour risque, qui font partie des dispositions générales, qui seront examinées plus en détail ci-dessous. Pour cette raison, la discussion sur le recours aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute est pour le moment est plutôt doctrinale.

Cependant, il faut aussi noter que cette disposition est loin de répondre aux exigences en matière d'indemnisation des dommages écologiques. Le champ d'application de l'article 28 de la loi sur l'environnement est très étroit. Pour l'application de cet article il faut une atteinte à une personne ou à une chose. Les dommages écologiques ne couvrent pas seulement les dommages personnels et matériels subis par les personnes, ils incluent également les dommages écologiques, son importance principale émerge à ce point. Pour cela le recours aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute est toujours nécessaire.

Alors les questions se posent en droit turc surtout par la doctrine : Peut-on transformer les conditions de la responsabilité civile pour indemniser le dommage écologique pur? Comment on peut intégrer les dommages écologiques dans le système classique de la responsabilité civile?

Comme évoqué ci-dessus, la responsabilité civile est dominée par les droits, les intérêts individuelles, une relation d'obligations entre les personnes. Pour intégrer les dommages écologiques dans le système classique de la responsabilité civile il faut analyser les conditions classiques. Les conditions de la responsabilité civile restent pourtant faibles face à la complexité de la crise climatique. Les conditions classiques de la responsabilité civile se diffèrent aussi selon les systèmes juridiques. En droit turc (comme en droit suisse et allemand) les conditions de la responsabilité civile sont : Le dommage/le préjudice, la faute, le fait illicite, la causalité adéquate. On va examiner ci-dessus ces conditions face à un dommage écologique pure.

- **Le dommage/la préjudice:**

Il faut d'abord souligner qu'en droit turc il n'existe pas la différence entre le dommage et préjudice<sup>29</sup>. Cette différence qui existe en droit français s'efface en droit turc sous la condition de l'illicéité. Préjudice en droit turc est la diminution mesurable du patrimoine, la perte à un état antérieur d'un sujet de droit.

---

*responsabilité délictuelle sera forcé de s'adapter ou de périr, tout comme la vie elle-même dans un monde qui se réchauffe* » Kysar, p. 6-7.

<sup>29</sup> v. Borghetti, Jean-Sébastien: Environnement et développement durable- La responsabilité civile face au préjudice environnemental, *Énergie – Environnement – Infrastructures*, N.1, Janvier 2022, dossier 6.

Seul un sujet de droit peut avoir un préjudice, alors l'environnement n'ayant pas la personnalité juridique ne peut être subi à un préjudice. Pour cela les atteintes à l'environnement, il faut les appeler plutôt comme les préjudices écologiques purs. Dommage/préjudice écologique pur se définit dommage qui n'a pas effet direct sur les personnes ou sur les biens ; alors la victime du dommage écologique pur est directement l'environnement comme on définit dans l'affaire Erika en France : atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement. En droit turc puisque la personnalité juridique n'a pas été reconnue à l'environnement, cet élément de la responsabilité civile reste insuffisant pour la réparation (même en nature) des dommages/préjudices écologiques purs.

- **Le fait illicite/la faute**

Le débat doctrinal sur la relation entre les conditions du « fait illicite » et de « la faute » est bien complexe en droit turc et suisse. L'article 49 du Code des obligations turc énonce (art. 41 Code des obligations suisse) ces deux conditions séparément: « Celui qui cause, **d'une manière illicite**, un dommage à autrui, **par sa faute** est tenu de le réparer ». La faute est généralement définie comme la violation d'un devoir ou la transgression d'une norme juridiquement obligatoire, la violation d'une obligation préexistante (Le fait illicite en droit français est un élément constitutif de la faute civile). Comme on peut constater facilement de cette définition, les deux conditions sont bien liées l'un par rapport à l'autre.

Ce débat dépasserait largement le cadre de la questionnaire<sup>30</sup>, la question importante concernant ces deux conditions est le même pour notre sujet : **Existe-t-il une obligation générale de réduction des émissions, un devoir général de vigilance climatique (climate duty of care)?** C'est le devoir de qui? Des entreprises, des personnes, de nous tous? Le droit turc et suisse centre la responsabilité civile sur la notion de l'illicéité. Le fait illicite en droit turc est une atteinte (dommage en droit français) et le préjudice est les conséquences de cette atteinte. La protection de l'environnement est-elle un intérêt protégé ? La doctrine en droit turc a commencé à se poser la question assez récemment.

Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé constitue-t-il seul un intérêt reconnu par le droit? Si la réponse est affirmative, ne pas y vivre constitue le fait illicite en droit turc. Comme évoqué ci-dessus, un devoir de vigilance des multinationales aux droits humains, à l'environnement et au climat n'a pas encore été légiféré en droit turc<sup>31</sup>.

- **La causalité**

Tout être humain sur terre est responsable de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, qui est la cause du réchauffement climatique. Alors qui est responsable de ce dommage auquel tout le monde a contribué? Cela nous rend à la fois nous tous et aucun de nous responsables. Existe-t-il un lien de causalité approprié entre l'empreinte carbone d'un voyageur fréquent en avion et l'élévation du niveau de la mer n'importe où dans le monde? Il est déjà clair que le lien de causalité, qui est déjà l'élément le plus controversé de la responsabilité civile, créera des problèmes encore plus compliqués concernant l'indemnisation des dommages climatiques (**injury to all is injury to none**)<sup>32</sup>. L'élément de la causalité

---

<sup>30</sup> v. Borghetti, Jean-Sébastien : "Les intérêts protégés et l'étendue des préjudices réparables en droit de la responsabilité civile extra-contractuelle", Liber amicorum - Etudes offertes à Geneviève Viney, Paris, 2008, p. 145.

<sup>31</sup> Il convient de souligner aussi que l'atteinte à l'environnement peut constituer différents crimes en vertu du code pénal turc. Les règles spéciales concernant le droit pénal seront examinées dans une section distincte ci-dessous.

<sup>32</sup> "Même conduire une voiture au lieu de marcher sur de courtes distances cause scientifiquement un dommage, ce qui signifie que la grande majorité de la population mondiale enfreint actuellement ses obligations de diligence en matière de changement climatique et que le demandeur lui-même qui contribue probablement à causer des dommages climatiques pour lesquels il demande des dommages-intérêts. Si nos comportements

reste aussi assez problématique pour les contentieux climatiques à cause des incertitudes scientifiques pour la crise climatique. La crise climatique est mondiale mais pas les émissions de gaz à effet de serre alors il n'est pas sûr que la responsabilité civile résoudra le problème.

Après avoir survolé rapidement les éléments de la responsabilité civile en droit turc, on a pu constater qu'il est trop tôt de dire que le droit commun de la responsabilité pour faute surtout ses éléments sont suffisants pour résoudre sanctionner des atteintes à l'environnement mais une réflexion sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile a commencé. Même si les tribunaux turcs n'ont pas encore traité le sujet à la lumière des règles du droit commun de la responsabilité pour faute à cause de la présence de l'article 28 de la loi sur l'environnement réglant une responsabilité sans faute, une décision rendue par la 4e chambre civile de la Cour de cassation en 2002 est assez intéressante<sup>33</sup>. Le litige faisant l'objet de l'arrêt découle d'une demande de dommages-intérêts non pécuniaires. Le plaignant, qui travaille comme médecin dans la région où se trouve la centrale thermique de Yatağan, affirmait que la centrale avait causé une profonde détresse et anxiété pour lui-même, sa famille et d'autres citoyens en raison de son effet d'inversion nuisible à l'environnement et à la santé humaine et des dommages qu'elle avait causés en continuant à fonctionner à pleine capacité malgré la décision du tribunal, et qu'elle avait également violé les droits fondamentaux constitutionnels et gravement porté atteinte aux droits personnels de l'individu par cette activité nocive. La défenderesse, la centrale thermique, a fait valoir qu'elle avait pris certaines mesures pour prévenir les émissions de gaz à effet de serre, que le charbon utilisé pour le chauffage urbain contribuait à la pollution de l'air dans la région, que la demande d'indemnisation était exorbitante, que la centrale jouait un rôle important dans le développement social et économique de la région et que, par conséquent, le bienfait et le fardeau devaient être partagés. Le tribunal de première instance a partiellement accepté la demande du requérant au motif que le défendeur avait poursuivi ses activités sans prendre de précautions concernant la pollution de l'environnement et avait commis un acte délictuel. Toutefois, cette décision a été renversée par la juridiction supérieure en faveur du défendeur au motif que l'élément de dommage ne pouvait être prouvé. Le Cour de cassation a déclaré que l'air pollué représentait un danger dans ce contexte, mais qu'aucun dommage concret par rapport à la du plaignant n'avait été causé. Cette décision a été prise à la majorité des voix et l'opinion dissidente, qui souligne l'importance de la cause communautaire, a aussi été exprimée. À notre avis, cette décision devrait être critiquée parce qu'elle ne protège pas juridiquement un citoyen qui a été exposé à la pollution environnementale pendant des années au motif qu'il n'y a pas de préjudice moral. D'autre part, il convient de noter que cette abstention de la Cour de cassation concernant les dommages non pécuniaires n'est pas spécifique aux dommages environnementaux mais reflète une préférence plus générale.

**13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile.**

En 2012, le « nouveau » Code des obligations Turc (« COT ») a introduit une nouvelle disposition générale (Art. 71) sur la responsabilité objective (stricte, sans faute) fondée sur le risque applicable à

---

*causent techniquement du dommage à tous, alors ils ne causent du dommage à personne*”. Carlo, Giabardo: “Climate Change Litigation and Tort Law? Regulation Through Litigation?”, *Diritto e Processo*, (2019), p. 378-379.

<sup>33</sup> Cour de cassation, 4e chambre civil, décision datée 11.07.2002 (numéro de référence : E.2001/12708 ; K. 2002/8915 - [www.lexpera.com](http://www.lexpera.com))

tous les types d'activités dangereuses par des entreprises. L'objectif de cette disposition est de créer un régime général de responsabilité objective (stricte, sans faute) aggravée afin de protéger les lésés qui ont subi un préjudice en raison de risques techniques ou industriels liés à ces activités dangereuses.

En fait, le droit Turc connaissait depuis toujours la responsabilité fondée sur le risque par des dispositions spéciales -sous le toit des différents lois- relatives aux certains risques typiques techniques ou industriels. Or les portées de ces dispositions spéciales étaient limitées pour les types de risques spécifiés.

Quant à l'Art. 71 COT, cette nouvelle disposition traite d'une manière générale la responsabilité provenant des activités dangereuses menées par une entreprise qui créent en soi un risque sérieux et typique que l'on ne peut pas éviter quoi qu'il en soit les précautions prises et encore qui est sensé de causer ou fréquemment des préjudices ou des préjudices considérables, quand il se produit. Il faut aussi souligner le fait que cette disposition générale n'exclue pas les dispositions spéciales qu'on a mentionné l'existence avant ce nouvel article. Mais il convient aussi de noter qu'elle ne peut donc qu'entrer en scène quand il n'y pas d'autre disposition (spéciale sur le sujet).

L'objectif essentiel de l'introduction d'une telle disposition de portée générale comme-ci était surtout de fournir une flexibilité au juge pour établir le fondement de ses jugements relatifs à l'indemnisation des préjudices découlant des risques typiques liés aux nouvelles technologies développées, dans l'absence d'une disposition spéciale qui crée une protection.

D'ores et déjà, *Yargıtay* (la Cour de cassation Turque) acceptait aussi la responsabilité objective fondé sur le risque par analogie, tout en appliquant un régime plus strict de responsabilité fondée sur la faute, aux cas dans lesquels les entreprises ont un devoir élevé d'éviter les préjudices lorsqu'elles s'engagent dans des activités dangereuses, comme les mines, les pipelines et les constructions de gaz de charbon etc.<sup>34</sup> Or, cette jurisprudence développée pour éviter un traitement inégal et injuste, n'était pas trouvée comme satisfaisante du point de vue de la sécurité juridique par la littérature juridique Turque, pendant la période concernée. La gêne de la littérature est bien compréhensible, puisque les entreprises tenues responsables ne pouvaient pas prévoir les conséquences au moment où ils commencent lesdites activités dangereuses. A cet égard, la nécessité d'une disposition de responsabilité objective générale fondée sur le risque pour les activités « anormalement » dangereuses a longtemps été débattue dans la littérature juridique Turque.

Et enfin est accepté l'Art. 71 COT. Si on jette un regard plus détaillé sur cet article, il est libellé comme suit :

*« Lorsqu'un préjudice survient du fait de l'activité d'une entreprise présentant un risque important, le propriétaire de cette entreprise et, le cas échéant, l'exploitant sont solidairement responsables de ce dommage.*

*Compte tenu de la nature de l'entreprise ou des matériaux, outils ou pouvoirs utilisés dans l'activité, si l'on conclut qu'une entreprise est susceptible de causer des préjudices fréquents ou graves même si toutes les précautions attendues d'un spécialiste de ces activités sont prises, cette entreprise est réputée présenter un risque important. En particulier, si une responsabilité fondée sur le risque spécial est prévue dans une autre loi*

---

<sup>34</sup> *Yargıtay* (la Cour de cassation Turque), Assemblée sur l'unification des jugements, décision no: 4 (4.5.1966), 4. Chambre civile, décision no: 9157 (28.11.1989), décision no: 7335 (1.7.1997)), décision no: 3622 (20.5.1998), décision no: 971 (29.1.2004)).

*pour les entreprises présentant des risques similaires, une telle entreprise est également considérée comme présentant un risque important.*

*Les dispositions spéciales régissant la responsabilité pour un risque spécifique sont réservées.*

*Même si l'activité d'une entreprise présentant un risque important est autorisée par la loi, les personnes qui subissent un préjudice du fait de l'activité de cette entreprise peuvent demander une indemnisation jusqu'à un taux approprié. »*

A ce titre, cette responsabilité objective peut être établie si on peut démontrer que l'activité d'une certaine entreprise entraîne un risque typique inévitable et important. En d'autres mots, lorsqu'un préjudice survient du fait de l'activité dangereuse d'une entreprise présentant un risque typique, le propriétaire de cette entreprise et, le cas échéant, l'exploitant sont solidairement responsables de ce préjudice.

Comme il est clairement indiqué, dans l'établissement de cette responsabilité, la faute n'est pas considérée comme un élément indispensable, tandis que l'élément essentielle de la responsabilité est défini comme « *la nature intrinsèquement dangereuse de l'activité menée par une entreprise* ». Donc c'est évident que le champ d'application de ce type responsabilité est seulement limité aux entreprises impliquées. A ce point, la littérature juridique Turque justement admet que la portée du terme « entreprise » n'est pas simplement limitée aux « entreprises commerciales » telles que spécifiées dans le Code de commerce Turc (« CComT »). Ainsi, toute type d'entreprise (y inclus à titre d'exemple les entreprises artisanales) présentant un risque important et typique peut être considérée comme relevant de cette disposition.

Art. 71 COT également cite les critères permettant de considérer l'activité d'une entreprise comme « dangereuse » : Si une entreprise est susceptible de causer des préjudices fréquents ou graves, même si toutes les précautions raisonnablement attendues d'un spécialiste de ce type d'activités ont été prises, cette activité est considérée comme « dangereuse » et ladite entreprise crée un risque important. Donc pour établir ce type de définition, la nature de l'entreprise ou des matériaux, outils ou pouvoirs utilisés dans l'activité concernée doit être considérée comme telle. En conséquence, deux conditions préalables doivent être remplies pour qu'une entreprise soit considérée comme une entreprise présentant un risque important et typique : Premièrement, l'entreprise doit causer des préjudices fréquents ou des préjudices graves (*condition objective*). Il suffit que l'une de ces conditions soit remplie. Deuxièmement, l'entreprise doit causer de tels préjudices même si toutes les précautions raisonnablement attendues d'un spécialiste de ces activités ont été prises (*condition subjective*). En d'autres termes, si un spécialiste pourrait prévenir le préjudice en prenant toutes les précautions nécessaires, l'entreprise ne présente pas de risque important et typique.

L'existence d'un risque important et typique créé par les activités menées par une entreprise doit être déterminé selon les circonstances concrets dans chaque cas. Le juge peut également examiner si une responsabilité spéciale fondée sur le risque est envisagée dans une autre loi, pour l'affaire en question.

Il faut aussi mettre l'accent sur le fait que la simple existence d'une activité dangereuse d'une entreprise créant un risque important et typique ne suffit pas à établir la responsabilité fondée sur le risque. Il faut également qu'il y ait un préjudice causé par cette activité. En règle générale, dans le cadre de la responsabilité fondée sur le risque, les types de préjudice pouvant donner lieu à une demande d'indemnité sont limités.

Pourtant ce n'est pas le cas pour l'Art. 71 COT. Cet article ne prévoit aucune limitation pour le type de préjudice. Le préjudice peut survenir à cause d'une atteinte aux droits absolus (comme les droits de la



personnalité, les droits sur les biens matérielles et les droits immatériels) et de la perte économique subséquente (qui suit ces dites atteintes aux droits absolus du lésé).

Il faut aussi noter que le préjudice doit être lié au risque typique créé par l'activité dangereuse d'une entreprise. Même si l'Art. 71 COT ne prévoit pas clairement une telle condition distincte dans son libellé, la littérature juridique le juge nécessaire et l'admet d'une manière générale. A cet égard, il faut aussi annoncer que l'objectif essentiel de cet article n'est pas de protéger les lésés qui ont subi un préjudice quiconque contre tous les risques, mais uniquement contre le risque typique qui ne peut être évité même si toutes les précautions nécessaires sont prises.

Dans toutes les dispositions relatives à la responsabilité spéciale fondée sur le risque, les risques typiques sont clairement définis. Quant à l'application de l'Art. 71 COT le risque typique doit être évalué dans chaque cas individuel. Mais on peut bien dire que le risque typique peut se manifester de deux manières différentes : i- la forte probabilité de survenance d'un préjudice ou ii- l'importance (gravité) du préjudice qui peut survenir. Ces éléments sont également exprimés dans le libellé de l'Art. 71 COT sous la forme de "*préjudices fréquents ou graves*".

En outre comme dans tous les types de responsabilité, il doit y avoir un lien de causalité adéquat entre le préjudice et le risque typique et important découlant de l'activité dangereuse. En d'autres termes, le lien de causalité étant un élément indispensable pour établir la responsabilité, la responsabilité n'est engagée que pour les dommages résultant du risque typique. En déterminant l'existence de ce lien, il faut tenir compte des conditions susceptibles de causer un préjudice dans le cours normal de la vie. Dans ce cadre, s'il existe une condition qui augmente ou facilite objectivement la probabilité de l'événement, le lien de causalité adéquat est établi entre cet élément et le préjudice.

Une fois que tous les éléments connexes sont réunis, la responsabilité est alors assumée solidairement par le propriétaire de l'entreprise et, le cas échéant, par l'exploitant. Cette solidarité découle de la loi. En conséquence le lésé peut réclamer ses préjudices soit seulement au propriétaire, soit seulement à l'exploitant de l'entreprise et soit simultanément à tous les deux.

Le délai de prescription pour les demandes en vertu de l'Art. 71 COT est de deux ans (délai court) à compter commençant de la date à laquelle le demandeur a pris connaissance du dommage et de la personne qui l'a causé (l'auteur de l'acte illicite). Il y a aussi un délai général et fixe de 10 ans (délai maximal) à compter commençant cette fois-ci de la date à laquelle l'incident s'est produit. Cf. Aussi l'Art. 72 COT.